

30/01/2019  
Brève n° 2/2019

## **SAVE THE DATE – 28 FEVRIER 2019 :**

### **Conférence organisée par DS Avocats et la Chambre de commerce japonaise (en coopération avec JETRO) sur les avantages pour les entreprises japonaises à tirer de l'accord de partenariat économique (EPA) entre l'Union européenne et le Japon, accord historique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019**

Le 20 décembre 2018, le [Conseil de l'Union européenne a approuvé](#) le partenariat économique entre l'UE et le Japon signé le 17 juillet 2018.

Suite à la ratification de l'accord par les Parlements européen et japonais, l'entrée en vigueur de l'accord sera effective [le 1<sup>er</sup> février 2019](#). Ce partenariat économique, qui donnera naissance à une zone de libre échange dont la richesse produite s'élève à près d'un quart du PIB mondial, a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement mais également de promouvoir les relations économiques entre les deux parties.

#### **Innovations en matière de règles d'origine préférentielle**

S'agissant des aspects douaniers, quelques difficultés résident dans la non-harmonisation des nomenclatures tarifaires japonaises et européennes. Egalement, quelques innovations importantes sont contenues dans les règles d'origine, inscrites dans le Chapitre 3: Règles d'origine et procédures d'origine.

De telles innovations ont d'ailleurs incité la Commission européenne à publier [4 documents d'orientation](#) sur les sujets suivants:

- déclaration relative à l'origine pour des envois multiples de produits identiques ;
- la **notion de « connaissance de l'importateur »** ;
- confidentialité des informations ;
- réclamation, vérification et refus.

S'agissant de la déclaration d'origine, le choix est donné aux opérateurs d'utiliser soit une attestation sur document commercial, soit de recourir à la « connaissance de l'importateur » de l'origine préférentielle déclarée.

S'agissant de l'attestation, celle-ci devra mentionner spécifiquement le critère de l'origine préférentielle déterminé pour chaque produit importé, ainsi que le numéro REX de l'exportateur. Cette option, protectrice des données industrielles, obligera néanmoins les opérateurs à un gros travail d'identification des critères d'origine préférentielle applicables aux marchandises, ainsi qu'une adaptation des systèmes d'information.

S'agissant ensuite de la possibilité de prouver l'origine des marchandises par la "connaissance de l'importateur" – une possibilité introduite pour la première fois dans un accord commercial – le nouveau

guide précise que cette option laissée à l'importateur permet de revendiquer un traitement tarifaire préférentiel simplement sur la base de sa propre connaissance du caractère originaire des produits importés. Pas besoin dans ce cas de fournir une **attestation d'origine, ni d'être enregistré dans la base de données REX.**

Cette connaissance doit reposer sur des informations présentées sous la forme de pièces justificatives ou de registres fournis par l'exportateur ou le fabricant du produit, qui sont en la possession de l'importateur. Ces informations fournissent une preuve valable que le produit est d'origine préférentielle.

Cette seconde option sera moins difficile à mettre en œuvre mais portera davantage atteinte au secret industriel. Les autorités européennes travaillent encore pour trouver des solutions permettant de limiter au maximum de telles atteintes. Une coopération renforcée entre autorités douanières japonaises et européennes sera inévitable, comme prévu par l'article 18 de l'accord de partenariat stratégique signé entre les deux parties et qui entrera également en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> février 2019 ([avis publié au Journal Officiel de l'UE du 25 janvier 2019](#)).

\*

**L'échange que nous vous proposons le 28 février prochain vous permettra de poser toutes vos questions sur ces sujets douaniers ou tout autre sujet relatif à l'accord et sa mise en œuvre.**

\*\*\*

**Brèves DS sur le même sujet :** *Accord JEFTA : l'UE et le Japon sont parvenus à un accord de principe du 3 août 2017 et Finalisation de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon du 5 janvier 2018.*

*Pour toute information complémentaire, merci de contacter :*

**Reiga SHIMIZU**  
Responsable du Desk Japon  
[shimizu@dsavocats.com](mailto:shimizu@dsavocats.com)

**Jean-Marie SALVA**  
Avocat associé, Département  
Douane et Commerce International  
[salva@dsavocats.com](mailto:salva@dsavocats.com)

---

**LES BRÈVES**

[www.dsavocats.com](http://www.dsavocats.com)

Savoir,  
Faire

DS  
AVOCATS

---

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.